

Décision n°2023-94
Nature : Finances Locales (7.1.7)

Régie de recettes Bar

Suppression de l'avance

Le Maire de Francheville,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre 2022 relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération N° 2020-07-07 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision N° 2015-124 du 08 décembre 2015 instituant une régie de recettes et d'avances Bar auprès du service culturel de la commune de Francheville ;

VU la décision N° 2019-79 du 21 août 2019 modifiant les modes de recouvrement de cette régie ;

VU la décision N° 2022-27 du 05 mai 2022 modifiant les modes de recouvrement de cette régie ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 octobre 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – L'article 1 de la décision N° 2015-124 est modifié comme suit :

Il est institué une régie de recettes « Bar » auprès du service culturel de la Mairie de Francheville à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 – Les articles 6 (dépenses autorisées), 7 (modes de règlement des dépenses) et 10 (montant de l'avance) de la décision N° 2015-124 sont abrogés.

ARTICLE 3 – L'article 13 de la décision N° 2015-124 est modifié comme suit :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 4 – Les autres articles restent inchangés ;

ARTICLE 5 – Le Maire de Francheville et le comptable public assignataire du SGC de Caluire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Francheville, le 9 novembre 2023

Michel RANTONNET,
Maire de Francheville



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20231109-Dec2023-94-AR
Date de télétransmission : 13/11/2023
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Publication le 13/11/2023